

**DECISION PORTANT VIREMENT DE CREDITS DU CHAPITRE 65 VERS LE CHAPITRE 011
DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET 2025 DE L'ESPCI PARIS PSL**

La Présidente de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5217-10-6 ;

Vu la délibération DEL 2024-38 du Conseil d'Administration de l'ESPCI Paris-PSL en date du 9 décembre 2024, portant adoption du budget primitif 2025 de l'ESPCI et donnant délégation à sa Présidente, Marie-Christine LEMARDELEY, pour la réalisation de mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Vu la délibération 7 du Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL en date du 13 octobre 2023 par laquelle est adopté le Règlement budgétaire et financier ;

Considérant que les prévisions de dépenses des contrats de recherche ont été surestimées en matière de reversements à des organismes de recherche partenaires (chapitre 65) ; que cette surestimation s'est accompagnée d'une sous-estimation des dépenses de charges générales (chapitre 011) pour ces mêmes contrats ; Qu'il y a dès lors lieu de remédier à cette situation en procédant à un virement des crédits de dépenses inscrites au chapitre 65 et affectées aux contrats de recherche vers les crédits de dépenses du chapitre 011 affectés aux mêmes contrats pour 185 000 €, soit 0,55% des dépenses réelles budgétées sur la section de fonctionnement ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les crédits de dépenses ouverts en 2025 au chapitre 65 sont diminués de 185 000 € (cent quatre-vingt-cinq mille euros) et les crédits de dépenses ouverts en 2025 au chapitre 011 sont augmentés de 185 000 € (cent quatre-vingt-cinq mille euros).

Article 12 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente rendra compte de ladite décision et ce, en vertu de la délégation reçue du Conseil d'administration durant la réunion obligatoire de celui-ci.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La Présidente,
Marie - Christine LEMARDELEY,
ou par délégation,
Régis Rosmade
Directeur général des services